

BRAS SUR MEUSE
Libertés publiques et Pouvoirs de police

n° A-2015-31

RÉGLEMENTATION DE LA ZONE DE LOISIRS EDMONDE CHARLES ROUX ET DU TERRAIN
DE BEACH VOLLEY / SOCCER

Le Maire de BRAS SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-4 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Dans l'intérêt commun, pour la protection du patrimoine communal et pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à la zone de loisirs Edmonde Charles Roux et au terrain de beach volley / soccer, mis à disposition du public,

ARRÊTÉ

Zone de loisirs Edmonde Charles Roux

Article 1 :

La zone de loisirs est ouverte tous les jours de 8h00 jusqu'à 22h30.

Article 2 :

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- de dégrader ou d'endommager le mobilier urbain, les jeux, les panonceaux ou tout autre aménagement quel qu'il soit.
- d'inscrire des graffitis sur les installations.

Article 3 :

Les utilisateurs du site devront respecter la tranquillité des riverains.

Article 4 :

L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite.
L'usage de pistolet à bille, fronde ou tout autre objet dangereux est interdit.

Article 5 :

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants, la Commune déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Terrain de beach volley / soccer

Article 6 :

Le terrain de beach volley / soccer pourra être utilisé en accès libre, du 1^{er} juin au 31 octobre, tous les jours de 8h00 jusqu'à 22h00.

Article 7 :

L'enceinte est formellement interdite à tout animal même tenu en laisse, ainsi qu'aux cycles à deux roues motorisés ou non.

Article 8 :

Il est strictement interdit de manger, fumer et introduire des bouteilles en verre à l'intérieur du terrain.
L'ensemble des débris doivent être impérativement jetés dans les poubelles mises à disposition.

Article 9 :

Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 10 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et au terrain de jeux, et publié conformément à la loi.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VERDUN, 11 place du Gouvernement 55100 VERDUN,
 - Monsieur le Sous Préfet de VERDUN, 1 place Saint Paul 55100 VERDUN,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bras sur Meuse, le 6 juillet 2015



Le Maire
Monsieur DIDRY Julien